SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Montag, 7. November 1881. № 69. Lundi, 7 novembre 1881.

Königl.-Großh. Beschluß vom 26. October 1881, betreffend die Eröffnung der ordentlichen Session der Abgeordnetenkammer für das Jahr 1881.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.

Nach Einsicht des Art. 72 der Verfassung und des Art. 1 der Kammer Ordnung;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist zu Unserem Bevollmächtigten ernannt, um in Unserem Namen die ordentliche Session der Kammer der Abgeordneten für das Jahr 1881 zu eröffnen und zu schließen.

Im Loo den 26. October 1881.

Wilhelm.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

Arrêté royal grand-ducal du 26 octobre 1881, concernant l'ouverture de la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1881.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 72 de la Constitution et l'art. 1er du règlement de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est nommé Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1881.

Au Loo, le 26 octobre 1881.

Guillaume.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
F. de Blochausen.

Bekanntmachung. — Erfindungspatente.

Nachfolgende Erfindungspatente sind im Laufe des verflossenen Monats October in Gemäßheit des Gesetzes vom 30. Juni 1880 ausgestellt worden, und zwar:

Avis. — Brevets d'invention.

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois d'octobre écoulé, en exécution de la loi du 30 juin 1880, savoir:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Nr. 164. Am 12. October. — Dem Hrn Hermann Reusch, Oberbergrath zu Dillingen a. d. Saar, vertreten durch Hrn. Alphons München, Ingenieur, welcher für sich und seinen Auftraggeber zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; — auf Neuerungen in der Plattirung von Eisen und Stahl mit den in der Rothglühhitze streckbaren Metallen und Metallegirungen, sowie letzterer unter sich.

Nr. 165. Am 14. October. — Dem Hrn. Karl Le Mée, wohnhaft zu Iffiniac (Côtes-du-Nord, Frankreich), vertreten durch Hrn. Gustav Schumacher, Supernumerar der Einregistrierungs- und Domänen-Verwaltung, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; — auf eine Maschine zum Mengen der Mehlsorten.

Nr. 166. Am 22. October. — Dem Hrn. A. E. Tavernier, wohnhaft zu Paris, vertreten durch Hrn. Ernst Hamelius, Advocat, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber zu Diekirch, in seiner Schreibstube, Domicil erwählt hat; — auf ein neues Verfahren zur Herstellung von gefilzten Drähten.

Nr. 167. Am 25. October. — Dem Hrn. Hugo Kolker, wohnhaft zu Breslau (Preußen), vertreten durch Hrn. Ernst Hamelius, Advocat, welcher für sich und seinen Auftraggeber zu Diekirch, in seiner Schreibstube, Domicil erwählt hat; — auf ein Produkt genannt „Lapidolyd", welches bezweckt die Dampfkessel vor Kesselsteinbildung zu bewahren.

Luxemburg den 4. November 1881.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung:

Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

N° 164. Le 12 octobre. — A M Hermann *Reusch*, conseiller supérieur des mines à Dillingen s/Sarre, représenté par M. Alphonse Munchen, ingénieur, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure; — pour innovations dans le placage du fer et de l'acier avec les métaux et les alliages métalliques rendus ductiles par la chaleur incandescente, ainsi que du placage de ces derniers entre eux.

N° 165. Le 14 octobre — A M. Charles *Le Mée*, domicilié à Iffiniac (Côtes-du-Nord, France), représenté par M. Gustave Schumacher, surnuméraire de l'enregistrement, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure; — pour une machine à mélanger les farines.

N° 166. Le 22 octobre. — A M. A.-E. *Tavernier*, domicilié à Paris, représenté par M. Ernest Hamelius, avocat, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Diekirch, en son étude; — pour un nouveau procédé de fils feutrés.

N° 167. Le 25 octobre. — A M. Hugo *Kolker*, domicilié à Breslau (Prusse), représenté par M. Ernest Hamelius, avocat à Diekirch, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Diekirch, en son étude; — pour un produit dit « *Lapidolyd* », destiné à préserver les chaudières des incrustations.

Luxembourg, le 4 novembre 1881.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement:

Le Conseiller de Gouvernement,
M. Mullendorff.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Beschluß vom 2. November 1881, wodurch die Wahl-Collegien zur Erneuerung der Gemeinderaths-Mitglieder der am 2. Januar 1882 austretenden Serie einberufen werden.

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht des Art. 13 des Gemeindegesetzes vom 24. Februar 1843, welcher bestimmt, daß die Mitglieder der Gemeinderäthe alle drei Jahre zur Hälfte erneuert werden;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 2. December 1861 über die Gemeindewahlen;

In Betracht, daß eine Hälfte der Gemeinderäthe den 2. Januar 1879 erneuert worden ist, und mithin die andere Hälfte den 2 Januar 1882 austreten wird;

In Erwägung, daß es sich demgemäß empfiehlt, die zur Erneuerung dieser letzteren Hälfte erforderlichen Maßregeln vorzuschreiben;

Beschließt:

Art. 1. Die nach Vorschrift der Art. 24 und 29 des erwähnten Gesetzes vom 2. December 1861 gebildeten Wahl-Collegien aller Gemeinden des Großherzogthums werden sich am Donnerstag, den 1. künftigen Mts. December, um 9 Uhr Vormittags, im Gemeindehauptort, in den durch die Einberufungsschreiben bezeichneten Localen versammeln, um durch Wahl zur Erneuerung derjenigen Gemeinderathsmitglieder, welche zu der am 2. Januar 1882 austretenden Serie gehören, zu schreiten.

Art. 2. Am selben Tage und zur selben Stunde wird ebenfalls zur Wiederbesetzung der durch Tod oder Entlassung eingetretenen Vacaturen in der zweiten Austrittsserie, jedoch durch ein gesondertes Scrutinium, geschritten werden.

Diese Scrutinien werden jedoch erst nach vollendeter Wahl der Mitglieder der ersten Austrittsreihe eröffnet.

Art. 3. Die Wähler werden schriftlich und in ihren Wohnungen durch das Bürgermeister- und Schöffen-Collegium wenigstens acht Tage vor dem Wahltage einberufen. Diese Einberufung wird außerdem in üblicher Weise bekannt gemacht.

Arrêté du 2 novembre 1881, portant convocation des colléges électoraux pour le renouvellement de la série de conseillers communaux qui sortira le 2 janvier 1882.

Le Directeur général de l'intérieur;

Vu l'art. 13 de la loi communale du 24 février 1843, qui porte que les membres des conseils communaux sont renouvelés par moitié tous les trois ans;

Vu la loi du 2 décembre 1861 sur les élections communales;

Attendu que la moitié des conseils communaux actuels a été renouvelée le 2 janvier 1879, et que partant la moitié restante sortira le 2 janvier 1882;

Considérant qu'il convient dès lors de prescrire les mesures nécessaires pour le renouvellement régulier de cette dernière moitié;

Arrête:

Art. 1er. Les colléges électoraux de toutes les communes du Grand-Duché, formés selon le prescrit des art. 24 et 29 de la loi susvisée du 2 décembre 1861, se réuniront au chef-lieu de la commune, dans les locaux à indiquer dans les lettres de convocation, le jeudi, 1er décembre prochain, à 9 heures du matin, pour procéder par voie d'élection au renouvellement de la moitié des conseils communaux appartenant à la série de sortie du 2 janvier 1882.

Art. 2. Il sera pourvu les mêmes jour et heure, mais *par scrutin séparé*, aux vacances récentes provenant de décès ou de démissions qui peuvent exister dans la seconde série de sortie.

Ces scrutins ne sont cependant ouverts qu'après que l'élection des membres de la première moitié sortante aura été terminée.

Art. 3. Les électeurs seront convoqués à domicile et par écrit par le collége des bourgmestre et échevins, au moins huit jours avant celui de l'élection. Cette convocation sera en outre publiée selon les formes usitées.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Die Einberufungsschreiben werden den Wählern gegen Empfangsbescheinigung eingehändigt; sie geben Tag, Stunde und Ort der Wahl, so wie auch die Zahl der zu wählenden Rathsmitglieder, einschließlich, jedoch gesondert, derjenigen, welche etwa der im obigen Art. 2 erwähnten Reihe fehlen.

Art. 4. Zu der in den verschiedenen Wahlsectionen vorzunehmenden Wahl werden besondere, aufeinanderfolgende Scrutinien eröffnet. An diesen Scrutinien nehmen jedoch alle Wähler der Gemeinde Theil. Das zu wählende Mitglied muß unter den Wählbaren der betreffenden Wahlsection gewählt werden.

Art. 5. Das Wahlbüreau besteht aus dem Bürgermeister als Präsidenten, zweien der jüngsten Gemeinderathsmitglieder, welche als Scrutatoren fungiren, und einem Secretär.

Die austretenden Mitglieder (Bürgermeister, Schöffen oder Rathsmitglieder) können auf keinen Fall zum Büreau gehören.

Im Verhinderungsfalle des Bürgermeisters gebührt der Vorsitz dem 1. Schöffen, in dessen Ermangelung dem andern Schöffen, und in Ermangelung des Bürgermeisters und der Schöffen, dem nicht gesetzlich verhinderten ältesten Rathsmitgliede nach Rangordnung der Einschreibeliste

Kann die vorgeschriebene Zahl Scrutatoren nicht durch Rathsmitglieder erreicht werden, so wird dieselbe durch Heranziehung der höchstbesteuerten anwesenden, Lesens und Schreibens kundigen Wähler ergänzt.

Der Secretär wird durch das Büreau entweder innerhalb, oder außerhalb des Wahl-Collegiums ernannt; er ist ohne entscheidende Stimme.

Art. 6. Die Gemeindeverwaltungen haben sich in jeder Hinsicht genau an die Bestimmungen des erwähnten Gesetzes vom 2. December 1861 zu halten.

Les lettres de convocation seront remises aux électeurs contre récépissé; elles indiqueront le jour, l'heure et le local de l'élection, de même que le nombre des conseillers à élire, y compris, le cas échéant, mais séparément, ceux qui manquent dans la série mentionnée à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. Il sera procédé par des scrutins successifs à l'élection des divers conseillers à nommer pour les différentes sections électorales. A ces scrutins concourront néanmoins tous les électeurs de la commune. Le conseiller à élire devra être choisi *parmi les éligibles de la section électorale afférente.*

Art. 5. Le bureau d'élection se composera du bourgmestre qui le présidera, des deux conseillers communaux les moins âgés, qui rempliront les fonctions de scrutateurs, et d'un secrétaire.

Les membres sortants (bourgmestre, échevins, conseillers) ne pourront, en aucun cas, faire partie du bureau.

En cas d'empêchement du bourgmestre, la présidence du bureau appartiendra à l'échevin le premier en rang, à son défaut à l'autre échevin, et à défaut de bourgmestre et d'échevins, au conseiller communal, non légalement empêché, le plus ancien en rang, suivant l'inscription au tableau.

Si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être trouvé parmi les conseillers communaux, il sera complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Le secrétaire est nommé par le bureau, soit dans le collége électoral, soit en dehors. Il n'aura par voie délibérative.

Art. 6. Les administrations communales auront à se conformer exactement et en tous points à la loi précitée du 2 décembre 1861.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Sie werden namentlich darauf achten, daß

1) die durch Bürgermeister und Schöffen beglaubigte Wählerliste im Saale angeschlagen,

2) eine andere Ausfertigung dieser Liste dem Präsidenten des Wahlcollegiums eingehändigt, u.

3) das in großer Schrift gedruckte, die Artikel 31, 33, 34, 37, 38, 39 und 42 des Gesetzes vom 2. December 1861 wiedergebende Placat an die Thüre des Saales angeheftet werde.

Art. 7. Die Wahlbüreaux haben auf die genaue Beobachtung desselben Gesetzes zu achten, besonders auf die Ausführung des Art. 31, welcher vorschreibt, daß bei Eröffnung der Sitzung der Secretär oder ein Scrutator die Art. 31 bis einschließlich 43 des Wahlgesetzes laut vorlese, und daß ein Exemplar dieses Gesetzes auf das Büreau niedergelegt werde

Art. 8. Das Wahlprotocoll wird während der Sitzung und in duplo aufgenommen.

Ein Exemplar davon verbleibt im Archiv der Gemeinde; das andere wird spätestens binnen drei Tagen mit den Listen der Stimmenden, dem Verzeichnis der Gewählten und den Empfangsbescheinigungen der Einberufungsschreiben dem Districtscommissär zugesendet.

Letzterer wird das Ganze ohne Verzug mit seinem Gutachten der Regierung übermitteln.

Art. 9. Die HH. Districtscommissäre werden die genaue Nachachtung der betreffenden Bestimmungen überwachen.

Die zur Regelmäßigkeit der Wahloperationen nöthigen Druckformulare werden denselben ohne Verzug übermittelt, um den Gemeinde-Verwaltungen ihrer respectiven Districte alsogleich zugesandt zu werden.

Art. 10. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 2. November 1881.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Elles veilleront notamment:

1° à ce que la liste des personnes admises à voter dûment certifiée par les bourgmestre et échevins, soit affichée dans la salle;

2° à ce qu'une autre expédition de cette liste soit remise au président du collége électoral, et

3° à ce que le placard, en gros caractères, portant le texte des articles 31, 33, 34, 37, 38, 39 et 42 de la loi du 2 décembre 1861, soit affiché à la porte de la salle.

Art. 7. Les bureaux électoraux veilleront à la stricte observation de la même loi, notamment à l'exécution de son art. 31, prescrivant qu'à l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donne à haute voix lecture des art. 31 à 43 inclus de la loi électorale, et qu'un exemplaire de celle-ci soit déposé sur le bureau.

Art. 8. Le procès-verbal d'élection sera rédigé séance tenante et en double exemplaire.

Un exemplaire en sera déposé aux archives de la commune, et l'autre transmis, dans les trois jours au plus tard, au commissaire de district, avec les listes des votants, l'état des personnes élues et les récépissés des bulletins de convocation des électeurs.

Le commissaire de district enverra, sans retard, le tout au Gouvernement avec son avis.

Art. 9. MM. les commissaires de district veilleront spécialement à l'exécution régulière des prescriptions sur la matière.

Les imprimés nécessaires pour la régularité des opérations électorales leur parviendront incessamment, pour être adressés sans délai aux administrations communales de leurs districts respectifs.

Art. 10. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 novembre 1881.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. Kirpach.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Relevé des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année pendant la période du 1er au 19 octobre 1881.

N°	Date.	Noms et prénoms.	Qualité.	Domicile.
429	1er octobre	Schwinnen-Hames, Jean.	Cabaretier.	Wilwerwiltz.
430	1er id.	Lamby, Alexandre.	Tanneur.	id.
431	1er id.	Tibesar, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Mamer.
432	1er id.	Ettinger, François.	Régisseur.	Luxembourg.
433	1er id.	Orts, Louis.	Avocat.	Bruxelles.
434	1er id.	Kerckhof, Albert.	Rentier.	Luxembourg.
435	2 id.	Scholtus, Dominique.	Cultivateur.	Arsdorf.
436	3 id.	van Mossevelde, Jules.	Industriel.	Differdange.
437	3 id.	Knepper, Jean-Pierre.	Député.	Remich.
438	3 id.	Macher, Joseph.	Rentier.	id.
439	4 id.	Wiltgen, Guillaume.	Maréchal-ferrant.	Heiderscheid.
440	4 id.	Theis, Pierre.	Cultivateur.	Eschdorf.
441	4 id.	Jœrg, Jean-Joseph.	Secrétaire communal.	Mamer.
442	4 id.	Schleich, Frédéric.	Meunier.	Moulin de Boulaide.
443	4 id.	Theis, Jean.	Cultivateur.	Merscheid (Heiderscheid).
444	4 id.	Rodenbour, André.	id.	Heiderscheid.
445	4 id.	Feipel, Pierre,	Vigneron.	Wellenstein.
446	4 id.	Augustin, Hippolyte.	Procureur d'État.	Diekirch.
447	4 id.	Eichhorn, Gustave.	Vigneron.	Wormeldange.
448	4 id.	Mathelin, Louis.	Propriétaire-rentier.	Niederanven.
449	4 id.	Omlor, Adolphe.	Directeur.	Bonnevoie.
450	4 id.	Ladner, Hubert.	Tanneur.	Trèves.
451	5 id.	Steinmetz, Pierre.	Entrepreneur.	Wemperhardt.
452	5 id.	Juncker, Jean.	Garde particulier.	Bivels.
453	5 id.	Ensch, Charles-Dominique.	Hôtelier.	Vianden.
454	5 id.	Petry, Nicolas.	Cultivateur.	Christnach.
455	6 id.	Klepper, Jean-Baptiste.	id.	Huncherange.
456	6 id.	Peping, Jean-Pierre.	Aubergiste.	Bettembourg.
457	6 id.	Lœven, Pierre.	Rentier.	Gare centrale.
458	7 id.	Gœrens, Jean.	Fermier.	Savelborn.
459	8 id.	Ludvig, Pierre.	Cabaretier.	Canach.
460	8 id.	Feyden, Jean-Nicolas.	Avocat.	Luxembourg.
461	9 id.	Coster, Jean.	Meunier.	Reisdorf.
462	9 id.	Thill, Jean.	Cultivateur.	Stoltzembourg.
463	9 id.	Nepper, François.	id.	Munshausen.
464	9 id.	Metzdorf, Jean.	id.	Berbourg.
465	9 id.	Krieps, Martin.	Entrepreneur.	Grosbous.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

466	10 octobre	Sinner, Adolphe.	Cultivateur.	Burange.
467	10 id.	Closter, Pierre.	id.	Gœtzingen.
468	10 id.	Thilges, Pierre.	id.	Ehlerange.
469	11 id.	Saur-de Marie, François.	Négociant.	Luxembourg.
470	11 id.	Thelen, Jean.	Cultivateur.	Merscheid (Putscheid).
471	11 id.	Wilhelmy, Jean.	Receveur de l'Enregistrement.	Grevenmacher.
472	11 id.	Engel, Pierre.	Cultivateur.	Erpeldange (Diekirch).
473	12 id.	Wellenstein, Alfred.	Propriétaire-rentier.	Ehnen.
474	12 id.	Lejeune, Jules.	Avocat à la Cour de cassation.	Bruxelles.
475	12 id.	Mehn, Ferdinand.	Cultivateur.	Berbourg.
476	12 id.	Metz, Emile.	Industriel.	Château de Beggen.
477	13 id.	Diederich, Mathias.	Propriétaire.	Daundorf.
478	13 id.	Husting, Théodore.	Cultivateur.	Mullendorf.
479	13 id.	Weber, Louis.	Négociant.	Luxembourg.
480	13 id.	Meyer, Henri.	Cultivateur.	Niederanven.
481	13 id.	Gales, Michel.	id.	Roder.
482	13 id.	Gérard, Jean-Baptiste.	id.	Redange.
483	13 id.	Toussaint, Jean-Pierre.	Meunier.	Useldange.
484	13 id.	Schleich, Michel.	Cultivateur.	Redange.
485	13 id.	Arend, Guillaume.	Cultivateur.	Niederwampach.
486	13 id.	Bouvier, H.-J.-Amand.	Rentier.	Urspelt.
487	13 id.	Loring, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Munshausen.
488	13 id.	Hemes, Pierre.	Négociant.	Grosbous.
489	13 id.	Lamesch, Jean.	Agent d'assurances.	Kehlen.
490	14 id.	Caron, E.-Ch.-A.	Directeur des mines.	Esch-s.-l'Alzette.
491	15 id.	Feyden, Arthur.	Avocat.	Luxembourg.
492	15 id.	Binck, André.	Cultivateur.	Eschette.
493	15 id.	Orianne, Jacques.	id.	Elvange (Redange).
494	15 id.	Zeimes, Henri.	id.	Hoffelt.
495	15 id.	Olinger, Nicolas.	Journalier.	Kehmen.
496	15 id.	Feltgen, Jean-Baptiste.	Propriétaire.	Christnach.
497	15 id.	Mersch, Gustave-Jean-Louis.	Chef de section.	Eich.
498	17 id.	Flammang, Bernard.	Agent d'assurances.	Reckingen.
499	17 id.	Huberty, Nicolas.	Propriétaire.	Greisch.
500	17 id.	Decker-Kersch, Nicolas.	id.	Esch-s.-l'Alzette.
501	17 id.	Cornette, Théodor.	Receveur communal.	Beringen.
502	17 id.	Feltgen, Jean-Baptiste.	Propriétaire.	Christnach.
503	17 id.	Claude, Dominique.	id.	Esch-s.-l'Alzette.
504	17 id.	May, Pierre.	Cultivateur.	Schandel.
505	19 id.	Wolérich, Pierre.	id.	Schengen.
506	19 id.	Thilges, Joseph.	Juge de paix.	Diekirch.
507	19 id.	Collart, Jules.	Étudiant.	Bettembourg.
508	19 id.	Jaminet, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Weymershof.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bekanntmachung. — Versicherungswesen.

Hr. Johann Nikolas Majerus, Ackerer zu Beckerich, ist als Agent der Feuer-Versicherungs-Gesellschaft «La Paternelle» und der Hagel-Versicherungs-Gesellschaft «La Confiance» bestätigt worden.

Luxemburg den 25. October 1881.

Für den General Director der Finanzen:
Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

Bekanntmachung. — Versicherungswesen.

Hr. Joseph Wirschem, Glaser zu Luxemburg, ist als Agent der „Kölnischen Unfall-Versicherungs-Actien-Gesellschaft" bestätigt worden.

Luxemburg den 31. October 1881.

Für den General-Director der Finanzen:
Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Eine Börse der Stiftung Seyler, im Betrage von hundert Franken, zu Studien am Athenäum für unbemittelte Studenten aus Luxemburg gestiftet, ist seit dem verflossenen 1. October erledigt.

Die Bewerber um den Genuß dieser Börse sind aufgefordert, ihre Gesuche nebst Belegstücken vor dem 20. c. an mich gelangen zu lassen.

Luxemburg den 2. November 1881.

Für den General-Director der Finanzen:
Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

Avis. — Assurances.

M. Jean-Nicolas *Majerus*, cultivateur à Beckerich, a été agréé comme agent de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite «La Paternelle» et de celle contre la grêle, dite «La Confiance».

Luxembourg, le 25 octobre 1881.

Pour le Directeur général des finances:
Le Conseiller de Gouvernement,
M. Mullendorff.

Avis. — Assurances.

M. Joseph *Wirschem*, vitrier à Luxembourg, a été agréé comme agent de la compagnie d'assurances contre les accidents dite «de Cologne».

Luxembourg, le 31 octobre 1881.

Pour le Directeur général des finances:
Le Conseiller de Gouvernement,
M. Mullendorff.

Avis. — Bourses d'études.

Une bourse de la fondation *Seyler*, au montant de cent francs, pour études à l'athénée, instituée en faveur d'étudiants sans fortune de Luxembourg, est vacante depuis le 1er octobre dernier.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, avant le 20 novembre courant.

Luxembourg, le 2 novembre 1881.

Pour le Directeur général des finances:
Le Conseiller de Gouvernement,
M. Mullendorff.

Luxemburg. — Druck von B. Bück.